

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Association: **Groupement des Sylviculteurs du VERCORS ISERE(GSV38)**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur du groupement de sylviculteurs du Vercors Isère, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dont l'objet est le suivant :

« Sensibiliser et accompagner les propriétaires privés à la gestion durable de leurs terrains boisés et à vocation forestière et les représenter auprès de différentes structures dont l'objet concerne le développement forestier et la défense de leurs intérêts »

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est disponible sur simple demande pour l'ensemble des membres de l'association, ainsi que pour chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I -MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout propriétaire forestier désirant adhérer. Pour devenir un membre de l'association chaque propriétaire forestier doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion pourra être transmis par mail au propriétaire forestier qui le souhaiterait ainsi que le présent règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale membre de l'association doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement.

ARTICLE 2 : COTISATION

a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Toute cotisation versée à l'association lui est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année quelle qu'en soit la raison.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance pourra être émise une fois au membre par courrier, ou mail accordant un délai de régularisation. Tout membre qui n'aura pas procédé à la régularisation de sa cotisation au 30 avril de l'année en cours sera radié de l'association.

L'adhésion au groupement emporte le bénéfice automatique de l'assurance Responsabilité Civile et Défense Juridique moyennant le paiement d'une cotisation à l'Union des Forestiers Privés 38 calculée sur la surface totale de la propriétaire boisée. Les cotisations au groupement et au syndicat sont indissociables, chaque propriétaire doit renseigner la totalité des parcelles dont il est propriétaire ainsi que leur localisation.

L'assureur peut faire évoluer cette cotisation en fonction des résultats techniques.

b. Membres partenaires et acteurs du territoire

Les membres partenaires et acteurs du territoire sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation, leur soutien financier éventuel est totalement libre.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des réunions et des activités proposées par l'association, dans la limite, le cas échéant du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas créer de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau ou au Conseil d'administration, sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les intervenants notamment à l'occasion des journées terrain. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, ou dont l'attitude porte préjudice à l'association sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

b. exclusion de l'association

Un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers l'un ou les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration après audition du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation du membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés par décision motivée du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après l'audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra entraîner la radiation immédiate et le cas échéant donner lieu à poursuite judiciaire.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Outre les cas décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association peut être faite par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire de l'association. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment. En cas de décès ou dissolution, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne physique ou morale. Toutefois en cas de décès en cours d'une année civile le ou les héritiers pourront demander la poursuite de l'adhésion au groupement. S'ils veulent maintenir leur adhésion pour l'année suivante, ils devront remplir les obligations de chaque membre, par le retour d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle.

TITRE II ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES ACTIVITES

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'aux intervenants extérieurs. Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des intervenants habilités de l'association.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération étant limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Un membre du

Conseil ne pourra détenir qu'une seule procuration.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite d'un tiers des membres du Conseil d'administration. A l'occasion des conseils, les membres ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable sur demande.

ARTICLE 8 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau de l'association est composé :

- D'un Président.e accompagné de plusieurs Vice-Présidents ;
- D'un Secrétaire général;
- D'un Trésorier ;

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Le membre du bureau qui, sans motif n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président. Il peut être établi un relevé de décisions.

a. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, il peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées générales et de présenter le rapport moral lors de ces assemblées.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association, il, peut être aidé de plusieurs Vice-Présidents qui seront les représentants auprès de différentes structures dans le domaine forestier.

Le président et/ou le secrétaire général sont chargés des modalités administratives auprès des administrations.

b. Secrétaire général

Un Secrétaire général est désigné par les membres de l'association et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription et la conservation. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoint.

c. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide les dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport Financier.

Il est en charge du Patrimoine et des comptes de l'association, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial du président afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE

a. Assemblée Générale Ordinaire

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Président.

L'assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les membres présents ou représentés sont autorisés à prendre part au vote. Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Comme indiqué à l'article 9 des statuts de l'association, si un des membres de l'association ne peut pas assister personnellement à une Assemblée Générale Ordinaire, il peut s'y faire représenter par un mandataire en donnant un mandat écrit.

Le mandataire pourra être porteur de cinq (5) pouvoirs au plus et disposer ainsi de six voix.

b. Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux articles 10, 16 et 19 des statuts de l'association, toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la

disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'assemblée Générale extraordinaire est valablement constituée si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit alors le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la délibération devra être prise par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire un mandataire pourra être porteur de cinq (5) pouvoir au plus et disposer de six (6) voix.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront conservés dans les archives de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et membres du Bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur justifications. Pour ce faire, ils devront adresser au Trésorier une fiche de remboursement précisant la nature de la demande avec tous les justificatifs. Si le déplacement est lié à la participation à une réunion, l'invitation devra être produite. Les frais suivants pourront être remboursés :

-Frais de Transport : SNCF-Car-Voiture personnelle-Péage-Stationnement (pour les kilomètres, ils seront remboursés sur la base du barème fiscal de l'année en fonction de la puissance fiscale du véhicule)

-Frais de Séjour : Repas- Nuitée d'hôtel (sur la base maximum de 25 € par repas et 120€ la chambre et petit déjeuner)

-Frais Bureautique et alimentaires : Cartouches- Ramettes- Enveloppes-Timbres, Boissons- Aliments sur facture.

ARTICLE 11 : DEONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance, et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être sanctionné.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de question touchant à la religion, la politique ou la discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association. L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à une quelconque personne étrangère ou entreprise commerciale en faisant la demande. Afin de respecter les dispositions relatives au RGPD, les appels de cotisations comprendront la mention suivante : « *les données personnelles recueillies vous concernant sont nécessaires pour les relations que les Groupements de Sylviculteurs ou l'Union Régionale (UFP 38) ont avec vous. Elles font l'objet d'un traitement automatisé. Les données personnelles vous concernant seront effacées en cas de cessation de votre adhésion. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données de chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ».

ARTICLE 13 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association. Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera mise à disposition à l'ensemble des membres dans un délai de trente jours (30) de la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Fait à -----le-----

Le Président

Le Secrétaire

Le trésorier